



**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **02 MAI 2016**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tél. 04.84.35.42.61  
n°2016-32 PC**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRE DANS  
LE CADRE DU REAMENAGEMENT DE LA LAGUNE POUR LA SOCIETE APPRYL -  
MARTIGUES (LAVERA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-100/43-1995 A du 25 avril 1996 autorisant la société APPRYL à exploiter une unité de polypropylène à MARTIGUES-LAVERA ;

**Vu** le l'arrêté préfectoral n°2003-411/158-2003 A du 12 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société APPRYL à MARTIGUES ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 novembre 2015 dans le cadre de la démarche contradictoire faisant suite à la transmission par la DREAL en date du 26 octobre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 février 2016 ;

**Vu** l'avis du sous préfet d'Istres en date du 18 février 2016,

**Vu** l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 février 2016,

**Considérant** que la société APPRYL est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 à exploiter une unité de fabrication de polypropylène située sur la commune de Martigues à Lavéra ;

**Considérant** que des aménagements ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2004 concernant l'évacuation des eaux et le maintien d'un volume disponible de la lagune permettant d'accueillir les eaux de pluie en cas d'orage décennal ;

**Considérant** que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 15 novembre 2012, il avait déjà été constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions relatives à la lagune, et notamment celles relatives au maintien du volume de 13000m<sup>3</sup> permettant d'accueillir les eaux de pluie en cas d'orage décennal ;

**Considérant** que tous les engagements pris par l'exploitant à l'issue de l'inspection du 15 novembre 2012 pour retrouver un volume disponible dans la lagune conforme aux exigences réglementaires n'ont pas été tenus ;

**Considérant** l'événement survenu le 14 avril 2015 relatif au débordement de la lagune, constaté par l'Inspection des Installations Classées le jour même ;

**Considérant** que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées les 14 avril 2015, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que la lagune n'a jamais pu être maintenue à un niveau d'eau sensiblement égal à la cote de 0,55 m NGF comme prescrit dans l'arrêté préfectoral n°2003-411/158-2003 A du 12 janvier 2004 ;

**Considérant** que lors de cette même visite, les inspecteurs ont constaté que l'écoulement naturel du rejet se fait de manière permanente et continue par une seule canalisation, sans réalisation de prélèvement pour analyse avant vidange du fait d'un niveau d'eau dans la lagune supérieur à 0,65m NGF de façon ininterrompue ;

**Considérant** que les paramètres à suivre dans le cadre de l'autosurveillance, prescrits dans l'arrêté préfectoral n°96-100/43-95A du 25 avril 1996, ainsi que les moyens mis en œuvre pour la gestion des effluents apparaissent inadaptés au regard de la nature des rejets des installations d'APPRYL et des évolutions réglementaires survenues depuis la notification de cet arrêté et n'apportent pas les garanties suffisantes en cas de pollution accidentelle pour préserver l'Environnement ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1

La Société APPRYL, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé Ecopolis Nord - BP 21 - 13117 - LAVERA – France.

### Article 2

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude détaillée de la gestion des effluents liquides du site comprenant notamment :

- le descriptif détaillé de l'ensemble des réseaux d'effluents, en précisant la nature et la composition des effluents concernés ainsi que le dimensionnement et l'efficacité des ouvrages associés et l'aménagement des dispositifs de rejet ;
- les mesures de contrôle et de traitement de ces effluents mises en œuvre et leur état de fonctionnement ;
- les milieux impactés par les zones de rejets ;
- les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre pour la gestion des pollutions accidentelles ;
- l'évaluation des volumes nécessaires de confinement des effluents liquides, y compris en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant.

### Article 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### Article 5

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- le sous préfet d'Istres,  
- le maire de Martigues,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement),  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **02 MAI 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER